

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES (RGE) 2023-24

1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES : OBLIGATIONS ET DÉFINITION

Tout Pouvoir Organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement général des études (RGE).

Pour être dument inscrit dans un établissement scolaire, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) doit accepter le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études (RGE), le règlement d'ordre intérieur (ROI) ainsi qu'un document relatif à la gratuité.

Ces différents documents auront été préalablement remis à l'élève et ses parents qui marqueront par écrit leur adhésion et leur engagement à les respecter par le biais d'un document à signer.

Nul ne peut être admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires fixées en la matière.

Le RGE aborde les points suivants.

- L'organisation des études
- Les objectifs des études
- Le système d'évaluation des études
- La communication liée aux évaluations des études.

2. ORGANISATION DES ÉTUDES

DEGRÉS

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB ou dans le premier degré différencié dans le cas contraire.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :

- le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ;
- le troisième degré, qui dure 2 voire 3 années selon les options choisies ;
- il existe également un quatrième degré spécifique à la formation d'infirmier(ère) breveté(e).

FORMES ET SECTIONS

À l'issue du premier degré, l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement :

- général (section de transition) ;
- technique (section de transition ou qualification) ;
- professionnel (section de qualification).

ORIENTATION D'ÉTUDES

L'orientation d'études d'un élève est déterminée :

- dans l'enseignement général, par les options de base simples qu'il a choisies ;
- dans l'enseignement technique et professionnel, par l'option de base groupée qu'il a choisie.

VISÉES

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (AR)

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic établi par une personne habilitée.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires),
- soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire),
- soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la direction qui les orientera vers le/la référent(e) en ce domaine.

PRÉCISIONS RELATIVES AUX ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

Un travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

- satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - ✓ les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - ✓ les horaires ;
 - ✓ les échéances et les délais ;
 - ✓ les consignes données sans exclure le sens critique ;
- développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
- accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - ✓ le respect des adultes et des autres élèves ;
 - ✓ la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES PROFESSEURS EN DÉBUT D'ANNÉE

En début d'année scolaire, chaque professeur, dans un « document d'intentions pédagogiques », informe ses élèves sur:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite conformément aux critères généraux du RGE ;
- l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA) ;

- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

ORGANISATION DES STAGES

Au 1er degré, l'établissement organise, au bénéfice de tous les élèves, des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du CPMS, pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré.

Ces activités peuvent être constituées :

- de visites ou de stages d'observation et d'initiation dans des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, dans des centres de technologies avancées, ou dans des entreprises ;
- d'informations sur les formations organisées aux 2e et 3e degrés dans l'enseignement général, technique, professionnel, artistique et en alternance.

GRILLES HORAIRE

Grille horaire 1^{ère} année commune (1C) (32 heures/semaine)

Formation commune (28h)

➤ Religion	2h
➤ Français	6h
➤ Mathématique	4h
➤ Étude du milieu	4h
➤ Langue moderne (Angl./Neerl.)	4h
➤ Sciences	3h
➤ Éducation physique	3h
➤ Éducation par la technologie	1h
➤ Éducation artistique	1h

Activités complémentaires au choix (3h)

➤ Latin	2h
➤ Informatique	1h
	<u>Ou</u>
➤ Vie quotidienne	2h
➤ Informatique	1h
	<u>Ou</u>
➤ Mécanique	2h
➤ Informatique	1h

+ 1h d'étude/remédiation/coaching/méthode

Grille horaire 1^{ère} année différenciée (1D) (32 heures/semaine)

Formation commune (29h)

➤ Religion	2h
➤ Français	6h
➤ Mathématique	7h
➤ Éveil	2h
➤ Sciences	2h
➤ Langue moderne (Angl./Neerl.)	2h
➤ Éducation physique	4h
➤ Art	1h
➤ Informatique	3h

Activité technologique au choix (3h)

➤ Mécanique	3h
-------------	----

Ou

- Vie quotidienne 3h

Grille horaire 2^{ème} année commune (2C)
(32 heures/semaine)

Formation commune (28h)

- Religion 2h
- Français 5h
- Mathématique 5h
- Étude du milieu 4h
- Langue moderne (Angl./Neerl.) 4h
- Sciences 3h
- Éducation physique 3h
- Éducation par la technologie 1h
- Éducation artistique 1h

Activités complémentaires au choix (3h)

Latin

- Latin 3h

Sciences

- Sciences 2h
- Informatique 1h

Économie

- Économie 2h
- Informatique 1h

Mécanique

- Mécanique 2h
- Informatique 1h

Vie quotidienne

- Vie quotidienne 2h
- Informatique 1h

+ 1h d'étude/coaching/orientation

Grille horaire 2^{ème} différenciée
(32 heures/semaine)

Formation commune (29h)

➤ Religion	2h
➤ Français	6h
➤ Mathématique	7h
➤ Éveil	2h
➤ Sciences	2h
➤ Langue moderne (Angl./Neerl.)	2h
➤ Éducation physique	4h
➤ Art	1h
➤ Informatique	3h

Activité technologique au choix (3h)

➤ Mécanique	3h
-------------	----

Ou

➤ Vie quotidienne	
-------------------	--

Une année supplémentaire (2S), au terme de la deuxième année commune (2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et qui n'ont pu obtenir le CE1D.

Par la prise en compte de ses besoins spécifiques, l'année supplémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année supplémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

La grille de 2^{ème} année supplémentaire (2S)

➤ Religion	2h
➤ Français	5h
➤ Mathématique	6h
➤ Étude du milieu	4h
➤ Langue moderne (Angl./Neerl.)	5h
➤ Sciences	3h
➤ Éducation physique	3h
➤ Orientation et méthode	4h

La grille organisée au bénéfice des élèves qui sont orientés vers une deuxième année supplémentaire est consacrée tout autant à retravailler les compétences à 14 ans qu'à la recherche des qualités et des voies d'orientation pour chacun. C'est pour cela que cette grille fait une place considérable aux projets et à tout ce qui peut créer motivation et engagement. Au terme de la deuxième année supplémentaire, les élèves présentent les épreuves du CE1D en vue d'aller vers le deuxième degré dans les voies que le conseil de classe leur conseille.

3. OBJECTIFS DES ETUDES

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Voici une liste des certificats qui peuvent être délivrés au cours du cursus scolaire ou à l'issue de celui-ci.

- Le Certificat d'études de base (CEB) peut être délivré au plus tard à l'issue du premier degré différencié de l'enseignement secondaire. Il est automatiquement délivré par le Conseil de classe en cas de réussite aux épreuves externes certificatives obligatoires. Dans le cas contraire, le Conseil de classe peut le délivrer après délibération.
- Le Conseil de classe attribue le CEB aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.
- Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite du 1er degré par le Conseil de classe ou à l'issue de la 3SDO. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline. Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré.

Aux deuxième et troisième degrés, peuvent être délivrés :

- le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D),
- le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P),
- le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS),
- le Certificat de qualification (CQ),
- l'Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification,
- le Certificat d'études de 7e année de l'enseignement secondaire,
- le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (CGB),
- le Brevet d'enseignement secondaire complémentaire – section « soins infirmiers (EPSC).

SANCTION DES ÉTUDES AU TERME DE LA 1ÈRE ANNÉE COMMUNE

Le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers la 2ème année commune ou 2ème année commune accompagnée d'un PIA.

SANCTION DES ÉTUDES AU TERME DE LA 1ÈRE ANNÉE DIFFÉRENCIÉE

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1ère année commune, s'il a obtenu le CEB. Le conseil de classe de 1C proposera un PIA ;
- qui motive l'orientation de l'élève en 2ème année différenciée, à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB. Le conseil de classe de 2D proposera un PIA aux élèves qui ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune sans être titulaires du CEB.

SANCTION DES ÉTUDES AU TERME DE LA 2ÈME ANNÉE COMMUNE

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE1D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3ème ;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1er degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage vers l'année supplémentaire au terme du 1er degré (2S). Le Conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1er degré pendant 3 ans un rapport de compétences et une attestation d'orientation définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} SDO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

Le conseil de classe réfléchit collégalement aux compétences acquises par l'élève tout au long du premier degré. Lorsque les résultats au CE1D demandent une analyse plus approfondie en raison des échecs dans une ou plusieurs branches, le conseil de classe se penche sur les résultats depuis le début de la première année du secondaire. Les bulletins proposent chaque année 4 périodes d'évaluation formative et certificative. La moyenne des résultats cumulés doit atteindre 50 pourcents afin de permettre au conseil de classe d'analyser les résultats antérieurs au CE1D dans le but d'y trouver des raisons de permettre le passage vers l'année supérieure.

SANCTION DES ÉTUDES AU TERME DE LA 2^{ÈME} ANNÉE DIFFÉRENCIÉE

Le Conseil de classe oriente l'élève qui n'aura pas atteint 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB :

- vers la 2^{ème} année commune ;
- vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) : le conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
- vers l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis) ;
- vers la 3^{ème} année technique de qualification ou vers la 3^{ème} année professionnelle.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées ci-dessus vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

A l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB, le Conseil de classe définit les Formes et Sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (choix des parents) d'inscrire l'élève soit en 2S (auquel cas le conseil de classe de 2S proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

A l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le Conseil de classe délivrera une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA) ou en 3^{ème} année professionnelle. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

SANCTION DES ÉTUDES AU TERME DE L'ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE AU TERME DU 1^{ER} DEGRÉ (2S)

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- qui a obtenu le CE1D un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} ;
- qui n'a pas obtenu le CE1D : un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré ou 16 ans accomplis).

4. LE SYSTEME D'ÉVALUATION DES ÉTUDES

Le processus d'apprentissage de l'élève et ses effets sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par le Conseil de classe.

Les trois fonctions de l'évaluation

a) L'évaluation **formative** permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissages. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. En effet, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage.

b) L'évaluation **sommative** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

c) L'évaluation **certificative** : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement. Interviennent dans cette décision les évaluations sommatives et, éventuellement, les évaluations formatives (uniquement au bénéfice de l'élève, selon l'appréciation du conseil de classe).

Différents éléments entrent en considération pour l'évaluation régulière de la situation scolaire de l'élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens.

À la fin du degré commun, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement. Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève. Toutefois, leur réussite, comme leur échec, n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans l'ensemble de la formation et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

En cas d'absence justifiée d'un élève à une interrogation, à un contrôle ou à un examen, le professeur, en accord avec la direction, appréciera l'opportunité de faire présenter ou non cette évaluation à une date ultérieure en fonction de la situation scolaire de l'élève.

En cas d'absence non justifiée, l'élève sera sanctionné par un zéro. Pour les cas exceptionnels, la direction tranchera.

Le **copiage** est une grave rupture du contrat de confiance qui lie l'école à l'élève. Dans le cas où il n'est pas prémédité (coup d'œil furtif sur la feuille du voisin), une remarque, voire l'annulation de la question en cours sont souvent des sanctions suffisantes à décourager la tentation ultérieure. Dans le cas du copiage prémédité (copion), l'élève surpris à tricher encourra l'annulation de l'épreuve par le directeur.

Définition du Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Composition du Conseil de classe

Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- un membre du centre PMS ;
- les éducateurs concernés ;
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération ;
- le référent PIA.

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Compétences et missions du Conseil de classe

Le Conseil de classe est chargé :

- d'évaluer la formation des élèves ;
- de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré ;
- de délivrer des certificats d'études et attestations d'orientation ;
- d'orchestrer la remédiation et le soutien ;
- de contribuer à l'orientation des élèves.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation.

Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Modalité de prise de décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristiques des décisions prises par le Conseil de classe

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe). Elles ne peuvent être conditionnées par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente.

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.

En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction certificative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les rapports de compétences, attestations et certificats.

Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe dans le cadre d'un PIA au 1er degré.

Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres extérieurs au Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève.

Au 1er degré, le Conseil de classe élabore un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du premier degré qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. L'établissement scolaire associe dans la mesure du possible les parents, tant à son élaboration qu'à son ajustement, sa suspension ou sa clôture. Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.

Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe ; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de classe.

Un PIA sera proposé pour :

- les élèves de 1D/2D pour autant qu'ils aient réussi certaines parties de l'épreuve externe CEB ;
- les élèves inscrits en 1C après une 1D avec CEB ;
- les élèves de 2C pour lesquels le conseil de classe de 1C a indiqué qu'un PIA devrait être proposé ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Un PIA peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1er degré, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents.

Dans le cadre du PIA, le Conseil de classe se réunit au moins trois fois par année scolaire pour examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires. Les PIA seront joints aux dossiers des élèves.

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- le PIA (le cas échéant).

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global

Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe dans le cadre d'un PIA Aménagements raisonnables

Le PIA AR est élaboré par le Conseil de classe à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués.

Le PIA AR évoluera en fonction des observations du Conseil de classe : celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA AR se voit désigner, parmi les membres du Conseil de classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA AR.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA AR et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Procédures de conciliation interne et recours externes

L'article 96 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 impose à chaque pouvoir organisateur l'organisation d'une procédure interne ; celle-ci peut être suivie d'une procédure externe en cas de contestation de certaines décisions du conseil de classe.

Recours internes

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe. Au plus tard le 04 juillet, aux heures d'ouverture de l'école (dernière limite à 16h00), les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Un recours est automatiquement recevable s'il remplit toutes les conditions de forme et de délai. Si la demande est recevable, le chef d'établissement décidera alors seulement du caractère fondé du recours interne, à savoir, les arguments de fonds qui motivent le recours et qui justifieraient de réunir à nouveau le conseil de classe et décidera, le cas d'échéant, de convoquer une commission locale pour l'aider dans sa décision.

En cas de nécessité, le chef d'établissement convoquera un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront informés oralement de la décision prise suite à la procédure interne et une notification écrite de celle-ci leur sera envoyée le 05 juillet, par mail ou par recommandé avec accusé de réception

Recours externes

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire au plus tard, soit le 19 juillet 2024. Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide.

La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe. Si le recours est introduit à l'administration par voie informatique (via « Mon espace : CAMA E-recours »), une copie de celui-ci est envoyée automatiquement au Chef d'établissement. S'il est envoyé à l'administration par voie postale recommandée, une copie est adressée le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela également par voie recommandée.

Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves. Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement.

Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou à l'élève s'il est majeur, par voie recommandée. L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

Cette lettre recommandée est envoyée à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Dans le cas de recours contre le refus d'octroi du CEB, il faut adresser le courrier à l'adresse suivante :

Administration générale de l'Enseignement
Recours CEB
Mme Lise-Anne Hanse (Administratrice générale)
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES

Liste complète des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe au premier degré

- 1D, 2D : refus de l'octroi du CEB.
- 2C : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.
- 2S : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.
- 2D : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents.

Consultation des épreuves et copies de documents

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner par un membre de la famille ou par une personne de leur choix.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coutant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

5. COMMUNICATION LIEE AUX EVALUATIONS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs ou avec le Centre psychomédicosocial de l'établissement, et cela en demandant un rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents – 4 au minimum annoncées dans le calendrier annuel et rappelées via courrier ou mail – permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation.

Au terme de l'année, ces réunions ont pour but d'explicitier et d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération, les conseils qui ont été émis et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

À la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents qui se sont vu délivrer soit des attestations de réussite avec restriction, soit des attestations d'échec ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises.

À la date fixée par l'établissement, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

Le référent PIA est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le Conseil de classe. Par exemple, c'est auprès de cette personne que les parents se manifesteront par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, ajuster ou suspendre un PIA.

Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera remis régulièrement aux parents. Le calendrier de l'année scolaire reprend les différentes dates de remise du bulletin. En cas de modification, les parents en seront avertis par note.

6. DISPOSITIONS FINALES : APPLICATION DE TOUS LES TEXTES LÉGAUX ET MODIFICATIONS EN COURS D'ANNÉE

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Il est possible de modifier un RGE en cours d'année, mais uniquement en cas d'apparition soudaine d'une nouvelle disposition légale (comme pendant la période Covid). Il convient alors de communiquer clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.

7. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Site de l'école : www.saintlaurentwaremme.be
doasaint-laurent.smartschool.be

Institut Notre-Dame (1ère année)

Rue J. Wauters, 41

4300 Waremme

019/32 20 38

1eres@CSLW.be

Centre P.M.S.

Rue Joseph Wauters 41 A

4300 Waremme

019/67 78 64

Institut Saint-Laurent (2ème année)

Rue du Casino, 6

4300 Waremme

019/32 22 25

2emes@CSLW.be

Centre P.S.E.

Rue Trappé, 20

4000 Liège

04/232 40 80

Asbl Centre Scolaire Libre de Waremme (en abrégé CSLW)

Avenue du Prince Régent 30

4300 Waremme

N° d'identification : 9340/88

Numéro d'entreprise : 43519000